La Révolution française
Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française
Les massacres aux temps des Révolutions | 2011

Noyades, fusillades, exécutions : les mises à mort des brigands entre justice et massacres en Loire-Inférieure en l'an II.

Bruno Hervé

Édition électronique
URL : https://journals.openedition.org/lrf/209
DOI : 10.4000/lrf.209
ISSN : 2105-2557

Éditeur
IHMC - Institut d'histoire moderne et contemporaine (UMR 8066)

Référence électronique
Bruno Hervé, « Noyades, fusillades, exécutions : les mises à mort des brigands entre justice et massacres en Loire-Inférieure en l'an II. », *La Révolution française* [En ligne], Les massacres aux temps des Révolutions, mis en ligne le 13 janvier 2011, consulté le 27 août 2022. URL : http://journals.openedition.org/lrf/209 ; DOI : https://doi.org/10.4000/lrf.209

Ce document a été généré automatiquement le 27 août 2022.

Tous droits réservés

Noyades, fusillades, exécutions : les mises à mort des brigands entre justice et massacres en Loire-Inférieure en l'an II.

Bruno Hervé

1 Le département de la Loire-Inférieure occupe une place singulière dans l'histoire de la Révolution française, et en particulier de son épisode le plus sanglant, les guerres de Vendée. Pendant l'automne et l'hiver 1793-1794, les fusillades et les noyades de Nantes s'additionnent aux « colonnes infernales » pour faire de ce département une pièce essentielle du procès intenté au phénomène révolutionnaire.

2 Pourtant, la répression des insurrections de l'Ouest pendant les années 1793-1794 ne peut se comprendre comme le surgissement inédit d'une violence politique spécifiquement révolutionnaire. De nombreux auteurs identifient la séquence révolutionnaire de la fin du XVIII^e^ siècle à une étape décisive d'un processus de modernisation de l'Etat-nation qui serait à l'origine de la multiplication des massacres et des génocides[1]. L'historien canadien Howard G. Brown propose une autre piste, lorsqu'il esquisse dans un article récent l'histoire de la répression par l'Etat des insurrections populaires du XVI^e^ au XIX^e^ siècle, en particulier des révoltes rurales et provinciales[2]. Il en situe en effet le tournant décisif au XVII^e^ siècle - plus précisément entre la révolte des Nu-Pieds (1639) et celle des Camisards (1702-05) –, lorsque s'affirme l'Etat absolu, avec l'accroissement spectaculaire de la pression fiscale et un développement inédit de l'armée professionnelle[3]. La répression se traduit désormais par un déchaînement de la violence d'Etat interne[4] contre les rebelles, que ce soit par l'intermédiaire de juridictions d'exception infligeant de façon massive des pénalités extrêmement sévères, ou par la perpétration de meurtres de masse au cours d'une occupation militaire confrontée parfois à de véritables guérillas[5].

3 Certes, les guerres de Vendée se distinguent des jacqueries d'Ancien régime de par leur caractère emblématique qui en font un enjeu majeur dans un conflit généralisé et

totalisant, où guerre civile et guerre étrangère s'entremêlent. Il n'en demeure pas moins que les violences extrêmes de l'automne et de l'hiver 1793-1794 s'inscrivent dans le cadre d'une répression contre-insurrectionnelle dont le but proclamé n'est pas d'exterminer des populations en tant que vendéens, mais de détruire des rebelles en tant que « brigands »[6].

4 Jean Carbonnier a montré que les principes qui fondent la répression républicaine plongent leur racine dans les doctrines juridiques classiques qui autorisent un état de guerre en dehors du droit des gens, lorsque le Souverain est opposé non à un adversaire de même nature, mais à des rebelles assimilés à des « brigands » ou des « pirates », qu'il était licite de faire périr, après leur capture, par une sorte de retour au droit de vie et de mort[7]. D'où l'importance du terme de « brigands » dont les insurgés furent affublés par les républicains, terme que nous traduirions aujourd'hui par « terroristes ». Loin d'être une simple injure, il correspond à une qualification juridique, qui autorise la République à leur faire la guerre sans leur reconnaître le statut de belligérants et à les vouer ainsi à une répression pénale « hors la loi », bien que définie par des lois.

5 Il est indispensable de rappeler ces différents textes normatifs, car ils révèlent un paradoxe qui distingue la répression républicaine de ses antécédents absolutistes. La répression est fixée par des lois votées par une assemblée élue, dont le but est de concilier le recours à la violence avec la « révolution de la justice » entreprise depuis 1789. Mais la multiplicité et les contradictions des textes en rendent l'interprétation difficile. Si la Convention s'est préoccupée dans un premier temps de créer des juridictions d'exception et d'établir des distinctions entre les rebelles incriminés par les décrets des 19 mars, 10 mai et 5 juillet 1793, le vote des décrets du 1er août et du 1er octobre va au contraire attribuer à l'armée la responsabilité principale dans la répression, en lui donnant le droit de mener une guerre d'extermination contre les « brigands », et donc de faire exécuter, sans aucune forme, les ennemis qui seraient capturés vivants. Pourtant, les décrets du 1er août et du 1er octobre n'annulent pas les précédents, et ne fixent donc pas à eux seuls la répression effectivement mise en œuvre dans le département de Loire-Inférieure en automne et en hiver 1793-1794, répression qui se caractérise par toute une variété de dispositifs institutionnels, tout un continuum de pratiques qu'il n'est pas possible d'amalgamer les uns aux autres, depuis les tribunaux criminels d'exception jusqu'aux meurtres de masse.

La diversité des mises à mort des brigands.

6 Après avoir été longtemps entravée par les échecs militaires et la crise fédéraliste, la répression républicaine prend son essor en Loire-Inférieure à partir d'octobre 1793. La répression des chefs et instigateurs des révoltes et émeutes contre-révolutionnaires est alors confiée à deux juridictions d'exception séantes à Nantes : la section révolutionnaire du tribunal criminel, qui porte le titre de « tribunal révolutionnaire », et la commission militaire et révolutionnaire dite « commission Lenoir ».

7 En jugeant 685 individus entre le 1er novembre 1793 et le 15 février 1794[8], lorsque le représentant Carrier exerce sa mission à Nantes, ces tribunaux d'exception déploient une répression « hors la loi » d'une ampleur inégalée[9]. Cependant, il n'est pas possible de conclure à une sévérité excessive de leur part, dans la mesure où seuls 28 % des accusés ont été condamnés à mort, contre 43 % acquittés[10].

8 En outre, ces juridictions font preuve d'un formalisme procédural qui va bien au-delà de ce qu'exigent les décrets de la Convention. Les juges veillent à établir les faits en examinant scrupuleusement les charges qui pèsent sur les accusés, écoutent témoins et accusés conformément à la procédure accusatoire, ce qui permet d'intégrer aux procédures institutionnelles des mécanismes de conciliation communautaire des litiges, conformément aux pratiques en vigueur au sein de la justice ordinaire. Ainsi, l'intensité de la répression judiciaire dépend de la capacité des notabilités locales à réguler les conflits et à empêcher les vengeances, capacité variable selon les districts du département[11], et de toute façon érodée par l'ampleur des fractures provoquées par la guerre civile[12].

9 En ce qui concerne la répression des brigands pris les armes à la main, les décrets d'août et d'octobre 1793 sont restés dans un premier temps purement rhétorique. Le véritable tournant se produit sur le terrain, par un processus de brutalisation progressive de la guerre au cours de la Virée de Galerne qui ouvre la voie à la multiplication des exécutions sommaires dans l'Ouest.

10 En effet, les massacres de prisonniers se sont multipliés de part et d'autres pendant le mois de novembre 1793. Les victoires républicaines au Mans et à Savenay en décembre se terminent par des carnages, pendant lesquels les soldats massacrent indistinctement combattants et non combattants. Les tueries se prolongent les jours suivants, au cours des transferts de prisonniers vers les villes. Les représentants tentent péniblement d'encadrer juridiquement les violences en instituant des commissions militaires chargées de juger les brigands pris les armes à la main, conformément au décret du 19 mars 1793, sans toutefois parvenir à éviter la multiplication des exécutions sommaires, plus ou moins maladroitement justifiées par des procès-verbaux invoquant d'hypothétiques tentatives de révoltes[13].

11 La plus importante est la « commission militaire et révolutionnaire », dénommée dans l'historiographie « commission Bignon », instituée par les représentants en mission Bourbotte, Prieur de la Marne et L. Turreau le 14 décembre 1793, après la bataille du Mans[14]. Transférée à Savenay, puis à Nantes, elle prononce en Loire-Inférieure, du 19 décembre 1793 au 10 février 1794 pas moins de 2637 jugements, dont 2620 condamnations à mort pour rébellion armée, sur simple constatation d'identité, sans entendre de témoins et sans lecture de procès-verbaux d'arrestation ou de dépositions écrites. L'accusé simplement est appelé, son cas est évoqué, et il reçoit presqu'aussitôt la sentence[15]. Les fusillades sont perpétrées non loin de la grande prison de l'Entrepôt à Nantes, dans les carrières de Gigant. Une procédure si expéditive n'est pas en contradiction avec la lettre de la loi du 19 mars 1793, et respecte certaines prescriptions légales, telles que le sursis accordé aux femmes enceintes, et l'absence parmi les condamnés des enfants de moins de 16 ans. Mais elle repose sur la certitude que les prisonniers de l'Entrepôt sont tous brigands, pris les armes à la main, sans qu'il soit nécessaire de démontrer le fait de participation aux révoltes et émeutes contre-révolutionnaires. En maintenant ainsi la fiction d'un rapport au droit tout en autorisant des mises à mort massives par fusillades, les « atrocités juridiques[16] » de la commission Bignon révèlent les relations troubles qui peuvent exister entre violences extrêmes et justice d'exception[17].

Les noyades nantaises.

12 Les massacres les plus connus sont bien sûr les noyades nantaises, qui firent entre 1800[18] et 4800[19] victimes de novembre 1793 à janvier 1794[20]. Les noyades sont opérées de nuit sous la direction des hommes de main du représentant du Peuple Carrier, et de certains membres du comité révolutionnaire de Nantes. Les prisonniers sont retirés de leur lieu de détention, puis liés entre eux et mis au fond d'une gabarre, embarcation à fond plat destinée au transport des marchandises sur la Loire, au fond de laquelle des sabords ont été percés. Lorsque les embarcations ont été emmenées au milieu du fleuve, les planches qui bouchaient les ouvertures sont retirées, et les prisonniers se noient, sans pouvoir nager à cause de leurs liens. Ceux qui tenteraient de s'échapper en s'accrochant aux restes des bateaux sont frappés à coup de rames ou de sabres par les « noyeurs ».

13 Cette technologie de mort présente pour leurs auteurs certains avantages pratiques par rapport aux fusillades. Elles permettent la mise à mort rapide d'un nombre plus important de personnes, entre 300 et 400 par gabarre[21], contre 50 à 200 exécutions quotidiennes sur ordre de la commission Bignon. Elles permettent également d'échapper à l'enfouissement des cadavres, corvée refusée par les « fusilleurs ». Enfin, les noyades ne nécessitent pas l'utilisation de troupes régulières, dont l'emploi est subordonné à des contraintes légales et à des tractations avec l'autorité militaire. Il s'agit donc d'une technologie de mort accessible à des groupes militants, qui peuvent ainsi réaliser des coups politiques destinés à gagner un appui populaire par le biais de surenchères répressives, dans une grande ville en proie aux haines, aux pénuries alimentaires et à la peur d'un nouveau siège en plein hiver. La chronologie des événements permet d'affiner ce premier constat[22].

14 En effet, les trois premières noyades[23] sont exécutées avant la bataille de Savenay du 23 décembre, dans un contexte de luttes de pouvoir entre institutions et groupes militants républicains qui s'affrontent au nom d'orientations répressives antagonistes. C'est ainsi que le comité révolutionnaire ordonne le 5 novembre 1793 « l'incarcération de tous les négociants riches, et de tous les gens d'esprit que l'opinion désigne comme suspect »[24]. Les dirigeants du comité révolutionnaire Chaux et Goullin, soutenus par une partie de la sans-culotterie nantaise organisée dans la compagnie Marat, désigne ainsi pour cible de la répression, au-delà des négociants explicitement visés par l'arrêté, l'ensemble de l'élite fortunée nantaise, n'hésitant pas à établir un lien explicite entre richesse et incivisme. Mais la majorité de la société populaire Vincent-la-Montagne et les administrations nantaises, soutenues par le commandant militaire de la place, ménagent les élites modérées et refusent de laisser se déchaîner une répression sanglante qui dresserait les nantais les uns contre les autres. De son côté, le représentant Carrier manœuvre difficilement entre les groupes en présence, soutenant alternativement les uns contre les autres, pour finir par se brouiller avec une large partie de la société Vincent-la-Montagne. C'est afin de préserver sa popularité qu'il multiplie les surenchères sanglantes en ordonnant ou laissant faire le 16 novembre la noyade de plusieurs dizaines de prêtres réfractaires, le soir même où l'évêque constitutionnel abdique solennellement au cours d'une séance de la société populaire, et trois jours avant la fête de la Raison[25]. Or, ces surenchères déchristianisatrices se produisent au moment même où d'obscures tractations fixent le sort des « 132 » notables nantais envoyés devant le tribunal révolutionnaire de Paris pour

conspiration[26]. Les semaines suivantes, les tentatives du comité révolutionnaire de faire procéder à un massacre des suspects enfermés dans les prisons provoquent deux nouvelles noyades[27]. A la mi-décembre 1793, alors que la Virée de Galerne n'est pas encore terminée, Carrier choisit de surenchérir en ordonnant l'exécution sans jugement de plusieurs centaines de brigands prisonniers, le plus souvent sous les applaudissements de la foule, au moment même où il suspend autoritairement les séances de la société Vincent-la-Montagne pendant trois jours[28].

15 Or, ce n'est également qu'à partir du milieu du mois de décembre 1793 que le représentant du peuple ordonne ou laisse faire l'organisation de plusieurs vagues de noyades massives, qui se poursuivent jusqu'à la fin du mois de janvier 1794[29], même après l'arrivée à Nantes de la commission Bignon. Ces noyades coïncident avec les fusillades massives et les massacres des prisonniers sur les routes du département à l'issue des combats, et participent ainsi de la politique répressive définie par les représentants après la destruction de l'armée contre-révolutionnaire. Cependant, le recours à une pratique aussi illégale, aux portes d'une ville de près de 80 000 habitants peut surprendre alors que les fusillades sont quotidiennes. Sans doute, l'urgence de l'élimination de prisonniers encombrants, et la nécessité de vider des prisons devenues de véritables foyers infectieux peuvent expliquer la poursuite des noyades. Pourtant, ces motifs n'ont été officiellement invoqués qu'à la fin du mois de janvier[30]. En fait, il n'est pas certain que les noyades aient été indispensables pour accélérer la mise à mort des prisonniers.

16 Notre hypothèse est que le représentant du peuple Carrier a voulu s'assurer du monopole de l'usage d'une technologie de mort devenue les semaines précédentes un instrument de lutte pour le pouvoir, au moment même ou de nouvelles instructions du comité de salut public le chargent d'appliquer en Loire-Inférieure la loi du 14 frimaire qui organise la recentralisation du pouvoir sous la forme du « gouvernement révolutionnaire ».

Des usages politiques des massacres à leur échec.

17 Les noyades de Nantes révèlent ainsi certains enjeux politiques des massacres. Le recours accru aux massacres de masse en décembre 1793 et janvier 1794 offre non seulement à certaines autorités républicaines un biais commode pour prendre l'ascendant sur leurs rivaux, dans un contexte politique national incertain, mais il fonctionne également comme un instrument politique destiné à réaffirmer le pouvoir souverain revendiqué par la Convention – et donc par les représentants du Peuple qu'elle a déléguées auprès des armées et des départements de l'Ouest.

18 En effet, lorsque l'armée contre-révolutionnaire se disloque au nord de la Loire-Inférieure en décembre, de nombreux rebelles se rendent volontairement aux autorités républicaines, espérant une amnistie moyennant leur collaboration pour capturer les chefs de la rébellion et pour œuvrer en faveur d'un retour au calme en Vendée. Alors que le retour à la paix civile pouvait ainsi être envisagé par un recours politique au pardon, après quelques hésitations[31], représentants du Peuple et généraux refusent de surseoir à l'application des décrets de la Convention, et choisissent de les interpréter de façon radicale, dans le sens de la mise à mort de tous les insurgés prisonniers, avec ou sans caution judiciaire.

19 Ce faisant, les représentants du peuple en mission, en usant de la délégation de pouvoir accordée par la Convention, entendent exercer les attributs du pouvoir souverain tels que le philosophe Carl Schmitt les a définis, c'est-à-dire faire la loi aux moments décisifs, décider de la situation exceptionnelle, et disposer du pouvoir de vie et de mort[32]. C'est le sens profond de la poursuite des noyades nantaises, qui n'étaient pourtant plus nécessaires depuis l'arrivée à Nantes de la commission Bignon, mais qui permettent à Carrier de démontrer son statut de représentant du Souverain, en s'affranchissant des règles de droit « normales », fussent-elles d'exception.

20 En outre, les représentants du peuple entendent se réserver au nom de la Convention le monopole de la désignation de l'ennemi[33], et n'hésitent pas à cette fin à favoriser la publicité des massacres qu'ils ordonnent ou qu'ils tolèrent. Déjà, les premières noyades de prêtres réfractaires, absolument illégales puisqu'elles se substituent à l'exécution des condamnations à la déportation déjà prononcées par les tribunaux criminels, ont été annoncées publiquement à la Convention et sans doute à la société Vincent-la-Montagne le soir même de la première noyade. Carrier écrit deux lettres adressées à la Convention, usant de formules à double sens qui sous-entendent de façon de plus en plus explicite le caractère volontaire des noyades[34]. Les noyades, bien qu'accomplies avec une certaine discrétion pendant la nuit, ne sont pas clandestines. Elles sont parfaitement connues tant à Paris qu'à Nantes, tandis que les nombreuses fusillades perpétrées sur les routes du département sont revendiquées par les acteurs de la répression[35]. S'il faut faire la part d'une radicalisation du discours révolutionnaire destinée à masquer les échecs répétés des représentants et généraux républicains face aux armées contre-révolutionnaires[36], il nous semble que cette publicité soit à mettre en relation avec les « discours incendiaires » relevés par J. Sémelin dans son analyse des usages politiques des massacres, dont la fonction est de désigner l'ennemi intérieur qu'il s'agit d'exclure[37].

21 Cependant, ce discours d'exclusion ne découle pas d'une « logique révolutionnaire » définie *a priori*[38], mais de dynamiques de guerre civile[39]. Avant le crescendo des violences de la fin du mois de décembre 1793, il n'existe pas à Nantes un seul mais plusieurs discours d'exclusion concurrents, au nom d'orientations répressives divergentes, qui s'expliquent avant tout par les rivalités entre militants montagnards nantais. Surenchères et dérapages répressifs scandent une lutte pour l'hégémonie politique à Nantes, qui ne trouve sa conclusion qu'à la fin du mois de décembre 1793, lorsque le représentant Carrier ordonne la multiplication des fusillades et des noyades autour de Nantes. En désignant ainsi les brigands comme seuls ennemis intérieurs, et se donnant les moyens de mettre en œuvre de manière massive leur destruction, Carrier peut clore à son profit un cycle les luttes de pouvoir des semaines passées.

22 A cette fin, la désignation de boucs-émissaires doit susciter l'adhésion des populations au pouvoir souverain lorsque celui-ci se manifeste dans toute sa puissance. Dès le 15 décembre, avant Savenay, les représentants du peuple près des armées de l'Ouest Bourbotte, Turreau et Prieur de la Marne appellent les paysans des départements de l'Ouest à une levée en masse contre les brigands en voie d'anéantissement, « pour garder vos foyers, vos femmes, vos enfants et vos propriétés », dans ce qui peut ressembler à un véritable appel au meurtre collectif, dont le but est d'identifier l'autodéfense des communautés rurales à la défense de la République[40].

23 Cette recherche d'une collaboration effective des communautés rurales à la répression se poursuit dans le cadre de la recherche et destruction des bandes rebelles conduite

par le général Kléber en janvier et février 1794, après la bataille de Savenay, dans les campagnes au nord de la Loire, en particulier dans le district de Châteaubriand, situé au nord-est du département. Cet espace qui avait jusque là échappé à la répression judiciaire subit une dure occupation militaire[41]. De nombreuses exécutions sommaires sont organisées, la commission militaire de Châteaubriand ne parvenant pas à encadrer la répression. Selon un registre d'exécutions établi en mai 1794 par le directoire du district, 34 prisonniers originaires pour la plupart de Moisdon-la-Rivière, Petit-Auverné, Soudan et Saint-Julien-de-Vouvantes ont été fusillés sans jugements pendant les mois de décembre 1793 et de janvier 1794[42].

24 Or, la plupart des fusillades extra-judiciaires du district de Châteaubriant semblent se rapporter à une situation particulière, dans un espace relativement restreint. Le sud du district a été un foyer des révoltes de mars 1793, autour des communes d'Issé et de Moisdon. Ce terroir concentre donc tous les ingrédients pour une multiplication incontrôlée des violences : des affrontements locaux rendus inexpiables par le sang versé et la rigueur des châtiments imposés, la présence d'un cantonnement militaire au Petit-Auverné à partir de décembre 1793, la persistance de bandes rebelles bénéficiant de complicités locales. Du côté des élites patriotes locales, la peur du retour de leurs ennemis, qui les ont menacés ou brutalisés pendant les révoltes de mars dernier, se conjugue avec la perspective d'assouvir une vengeance longtemps contenue. Peu assurées de leur autorité sur des communautés déchirées par la guerre civile, elles vont donc coopérer étroitement avec les troupes républicaines présentes sur place, en dénonçant leurs rivaux et en favorisant la perpétration de fusillades.

25 Ce cas révèle les limites du ralliement des populations à la République par la participation à la répression militaire. Cette collaboration des populations, loin de contribuer à apaiser les tensions, aboutit à la multiplication des violences, essentiellement du fait de l'ampleur des haines et des fractures de la guerre civile. Aussi n'est-il pas étonnant que la chouannerie prenne son essor dans le district de Châteaubriand à partir de mars 1794, avec la complicité d'une partie de la population.

26 L'instrumentalisation de la répression par les ambitions personnelles et les stratégies de pouvoir ne permettent donc pas de consolider une République victorieuse mais toujours instable. Massacres et violence apparaissent comme des instruments de domination au service d'intérêts particuliers, alors que seul un decrescendo de violence, souhaité par la majorité de la population, offrirait aux autorités le moyen d'incarner l'intérêt général. Les colonnes infernales du général Turreau, en prolongeant la guerre de Vendée, accentuent le discrédit des violences et interdisent la stabilisation de la République.

27 Enfin, le rejet des violences se nourrit de la montée d'un dégoût physique parmi les populations, qui se manifeste en particulier par l'accumulation de cadavres, voire de charniers sur les routes de Loire-Inférieure. A Nantes, les cadavres des fusillés sont mal voire pas du tout enfouis, et se décomposent à l'air libre. Plusieurs témoignages évoquent l'odeur pestilentielle qui se répandait aux alentours, voire l'errance dans les rues de chiens portant dans leur gueule des monceaux humains. La réquisition de gardes nationaux pour procéder à l'enfouissement des corps à partir de la mi-janvier 1794 révulse les citoyens au moment où les épidémies se répandent dans les centres de détention, et nourrit un mécontentement que les modérés de la société populaire sauront orienter contre Carrier.

Des massacres à la justice ?

28 La réduction des violences répressives ne se réalise que progressivement et de façon inégale en Loire-Inférieure au printemps 1794. Pourtant, dès avant Thermidor, les autorités du département tournent le dos aux démesures de l'hiver dernier, tentent de cibler la répression et recherchent à travers le jugement de certains des auteurs des atrocités passées un nouveau consensus. Thermidor ouvre une nouvelle séquence politique, au cours de laquelle le jugement de Carrier et des membres du comité révolutionnaire nantais devient le procès de la terreur montagnarde, tandis que la pacification de l'Ouest emprunte la voie de la négociation.

29 Pourtant, il est légitime de s'interroger sur le sens profond de la « pédagogie politique[43] » mise en scène au cours des procès de l'an III, et surtout dans quelle mesure celle-ci poursuit l'entreprise d'inculcation multiforme de la République que la répression avait esquissée en Loire-Inférieure un an auparavant.

30 L'inculcation de la République par la voie judicaire et les transactions négociées avec les notables locaux avait déjà été expérimentée par les tribunaux criminels d'exception, même au plus fort des violences de masse. Elle se poursuit les mois suivants, associée à la mise à l'écart de ceux des acteurs de la répression à qui vont être attribués les pratiques les plus violentes. Si Carrier et Turreau sont d'abord simplement rappelés[44], certains hommes de main de Carrier sont condamnés par des tribunaux nantais dès avril 1794[45]. L'ancien président du tribunal révolutionnaire et les membres du comité révolutionnaire sont à leur tour arrêtés et déférés devant le tribunal révolutionnaire de Paris le 12 juin 1794.

31 Malgré les apparences, ces arrestations et ces procès, qui préfigurent la période thermidorienne, ne font que poursuivre sous d'autres formes les objectifs politiques assignés aux massacres. Il s'agit bien de consolider la légitimité de la République en sacrifiant certains des acteurs les plus fameux de la répression. Cette stratégie est conforme aux enseignements de Machiavel qui conseillait aux princes de sacrifier leurs exécutants les plus cruels lorsque le moment de la rigueur était passé[46]. Cependant, l'organisation en l'an III de procès spectaculaires relayés par la presse représente effectivement une rupture avec les usages de l'Ancien régime, dans la mesure où elle confère au Droit un rôle majeur dans la reproduction des rapports de pouvoir, et à la Justice une place centrale dans le jeu des transactions entre gouvernants et gouvernés, rupture qui jouera sur le long terme en faveur d'un recul des violences extrêmes tant rébellionnaires que répressives.

NOTES

1. Voir l'article de David EL KENZ dans ce dossier.

2. Howard BROWN, « Domestic State Violence: Repression from the Croquants to the Commune », *The historical journal*, 42, pp. 597-622. URL: http://www.history.ac.uk/resources/e-seminars/brown-paper.

3. Joël CORNETTE, *L'affirmation de l'Etat absolu*, Paris, Hachette, 1992.

4. C'est à dire tournée contre une partie de la population située à l'intérieur de ses frontières.

5. Howard BROWN, *op. cit.*, p. 4-6.

6. *Contra* les thèses sur le pseudo-» génocide vendéen ».

7. Jean CARBONNIER, « La Guerre des Géants sous la toise du Droit. Essai d'un examen juridique de la première insurrection de l'Ouest », *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, vol. 14, 1945, p. 564-602.

8. Le tribunal révolutionnaire prononce 344 jugements, et la commission Lenoir 341 (AD Loire-Atlantique, L 1489 à 1496, 1500 à 1503, 1509-1518, 2109).

9. En comparaison, la section révolutionnaire du tribunal criminel du département ne prononce « que » 62 condamnations à mort pendant plus de sept mois, du 13 mars au 31 octobre 1793, contre 111 du 1er novembre 1793 au 15 février 1794. La majorité des condamnations à mort a été prononcée en mars et avril 1793, pour diminuer ensuite fortement au profit des acquittements et peines de sûreté, en partie en raison du décret du 10 mai 1793 qui réserve aux seuls chefs et instigateurs la peine de mort. Voir Alfred LALLIE, *La justice révolutionnaire à Nantes et en Loire-Inférieure*, Nantes, 1896.

10. Le tribunal révolutionnaire prononce 111 condamnations à mort contre 110 acquittements ; la commission Lenoir prononce 80 condamnations à mort, contre 184 acquittements (AD Loire-Atlantique, L 1489 à 1496, 1500 à 1503, 1509-1518, 2109).

11. Si la conciliation communautaire des litiges s'avère relativement efficace dans une grande partie du département au nord de la Loire, elle devient quasiment impossible au sud, champ d'action des bandes de Charrette et de Stofflet.

12. Bruno HERVE, « La répression des insurrections rurales en Loire-inférieure : violences terroristes ou transactions judiciaires ? », dans Michel Biard (dir.), *Les politiques de la Terreur 1793-179*4, Actes du colloque international de Rouen (11-13 janvier 2007) organisé par le GRHis-Université de Rouen et la Société des Etudes Robespierristes, Rennes, PUR, 2008, pp. 155-170.

13. Voir les noyades et fusillades des Ponts-de-Cé en Maine-et-Loire. Charles-Louis CHASSIN, *La Vendée patriote*, t. IV, Paris, imprimerie Paul Dupont, pp. 212-214.

14. Arrêté des représentants Bourbotte, Prieur de la Marne et Turreau du 14 décembre 1794. Cité dans Alfred LALLIE, *La Justice révolutionnaire à Nantes et en Loire-Inférieure*, Nantes, Cier, 1896 (réimp. 1991), p. 253-255.

15. Georges SENOT DE LA LONDE, *Les fusillades de Nantes*, Nantes, 1909, p. 21-30.

16. Sur cette notion, voir Jean, CARBONNIER, *op. cit.*, p. 600-601.

17. Voir à ce sujet les réflexions de Giorgio AGAMBEN (*L'Etat d'exception*, Seuil, 2003).

18. Gaston MARTIN, *Carrier et sa mission à Nantes*, Paris, PUF, 1924, p. 277-279.

19. Alfred LALLIE, *Les noyades de Nantes*, Nantes, Libaros, 1879 (réimp. 1994), p. 90.

20. Les sources ne permettent pas de connaître de manière exacte le nombre total d'expéditions ou de victimes. Les estimations des deux historiens cités précédemment sont les plus communément admises.

21. Gaston MARTIN, *op. cit.*, p. 277.

22. Le fil des événements a été reconstitué par les deux principaux historiens de la Terreur nantaise, Alfred Lallié et Gaston Martin, à partir des dépositions des témoins et des accusés des procès de Carrier et des membres du comité révolutionnaires de Nantes de l'an III. Mais le déroulement du procès se produit dans des conditions très suspectes, peu propices à l'établissement de la véracité des faits. Si 220 témoins ont été entendus, leurs dépositions sont entachés d'erreurs, d'outrances, voire de mensonges délibérés. Toutefois, si de nombreuses contradictions sont relevées en ce qui concerne les dates, les noms des responsables et le nombre de victimes, les témoignages convergent à propos des faits eux-mêmes (voir Corinne GOMEZ-LECHEVANTON, « Le procès Carrier. Enjeux politiques, pédagogie collective et construction mémorielle », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 343, janvier-mars 2006, mis en ligne

le 1er mars 2009. URL : http ://ahrf.revues.org/9842). Aussi n'est-il guère surprenant que le récit des événements diffère sous la plume des historiens. Néanmoins, les divergences portent moins sur les faits eux-mêmes que sur leur mise en relation : actes de violence, manifestations des rivalités politiques et contextes militaires ou sanitaires sont décrits séparément, privilégiant la recherche des responsabilités à l'analyse des événements. Aussi avons-nous procédé à une relecture des événements qui privilégie le respect de la chronologie, afin de mettre en relation des faits de nature différents et tenter de déterminer les motivations des acteurs. Pour une présentation générale de la terreur nantaise, et en particulier la place qu'y a occupé le représentant Carrier, voir Corinne GOMEZ-LECHEVANTON, *Carrier et la Révolution française en 30 questions*, La Crèche, Geste édition, 2004.

23. Ces trois expéditions sont les seules pour lesquelles nous disposons de sources d'informations indiscutables, et qui font accord entre tous les auteurs.

24. AD Loire-Atlantique. L 1322, f° 25.

25. Pour plus de détails, voir Alfred LALLIE, *De la persécution des prêtres noyés*, Nantes, Libaros, 1879 (réimp. 1994).

26. Une partie de la société Vincent-la-Montagne s'oppose aux arrestations, comme le montrent les déclarations de Forget, un des quatre délégués de la société populaire à avoir participé aux discussions (AM Nantes, Registre des déclarations faites à la municipalité, 2 messidor an II, n° 97). Par ailleurs, Maurice Quénet a montré que des accommodements ont été négocié en faveur de certains détenus, qui ne partiront pas à Paris (Maurice QUENET, *Le Général du commerce de Nantes : essai sur les institutions corporatives coutumières des négociants au XVIIIe siècle*, thèse de droit de l'université de Nantes, 1973, p. 460).

27. Il s'agit de la deuxième noyade des prêtres réfractaires, pendant la nuit du 19 frimaire (9 décembre 1793), et de la noyade dite du Bouffay, pendant la nuit du 24 frimaire (14 décembre 1793).

28. Camille MELLINET, *La commune et la milice de Nantes*, t. 8, Nantes, Mellinet imp., 1843, p. 305.

29. Voir Alfred LALLIE, *Les noyades de Nantes*, Nantes, Libaros, 1879 (réimp. 1994) et Gaston, MARTIN, *op. cit.*

30. Voir ainsi l'arrêté du comité révolutionnaire du 2 pluviôse et la requête du conseil général de la commune du 12 pluviôse, qui tendent à vider les prisons afin de fermer des lieux d'infection. AD Loire-Atlantique, L 1322, f°92.

31. Qui se manifestent par la demande du général Turreau, nommé à la tête de l'armée de l'Ouest depuis le 27 novembre, qui propose au comité de salut public le 19 décembre de laisser espérer un pardon aux rebelles qui feraient leur reddition et s'engageraient à livrer leurs chefs. Voir Charles-louis CHASSIN, *La Vendée patriote, 1793-1800*, tome IV, Paris, imp. Paul Dupont, 1893, pp. 244-247.

32. Carl SCHMITT, *Notion de politique*, Paris, Flammarion, 1992, p. 57 ; *Théologie politique*, Paris, Gallimard, 1988, p. 15. Sur le lien étroit qui existe entre souveraineté et exception, pensé dès le XVIe siècle, voir Jean LECA, « L'exception en politique », dans *L'exception dans tous ces états*, Marseille, Parenthèses, 2007, pp. 87-106 ; p. 92.

33. Carl SCHMITT, *Notion de politique*, Paris, Flammarion, 1992, p. 57.

34. Carrier écrit dans sa lettre datée du 27 brumaire an II et lue à la Convention le 8 frimaire : « Un événement d'un genre nouveau semble avoir voulu diminuer le nombre des prêtres, 90 de ceux que nous désignons sous le nom de réfractaires étaient renfermés dans un bateau sur la Loire. J'apprends à l'instant, et la nouvelle est très sûre, qu'ils ont tous péri dans la rivière. » (*Archives Parlementaires*, série 1, t. 80, p. 289-290). Il annonce par lettre la mort des prêtres à la Convention le 20 frimaire (10 décembre) en ces termes : « Ils ont été enfermés dans un bateau sur la Loire ; ils ont été tous engloutis dans cette rivière. Quel torrent révolutionnaire que la Loire ! » (*Le Moniteur*, 26 frimaire an II, p. 347).

35. Voir par exemple les déclarations de Westermann au cours de la poursuite des débris de l'armée vendéennes, ou celles de Lehelin, administrateur du district de Saint-Florent-le-Vieil. Ces déclarations sont reproduites dans Charles-Louis CHASSIN, *op. cit.*, tome III, p. 429 et suiv.

36. Jean-Clément MARTIN, *La Vendée et la France*, Paris, Seuil, 1987.

37. Jacques SEMELIN, *Purifier et détruire, Usages politiques des massacres et des génocides*, Paris, Seuil, 2005.

38. *Contra* Patrice GUENIFFEY, *La politique de la Terreur. Essai sur la violence révolutionnaire 1789-1794*, Paris, Fayard, 2000.

39. Sur cette notion, voir Claudio PAVONE, *La guerre civile*, Paris, Seuil, 2005 ; Gabriele RANZATO, *Guerre fratricide. Le guerre civili in età contemporeana*, Turin, Bollati-Borhigienri, 1994. En ce qui concerne son application pour la Révolution française, voir les travaux de Jean-Clément Martin, en particulier : « La guerre civile entre Histoire et mémoire », *Enquêtes et documents*, n° 21, Nantes, Ouest-éditions, 1995 ;« La guerre civile : une notion explicative en histoire », *Cahiers d'Espaces-temps*, n° 71-73, 1999, p. 84-99.

40. AN, AF/II/268, plaquette AF/II/2261. Arrêté des représentants du peuple près des armées réunies de l'Ouest et des côtes de Brest du 25 frimaire an II.

41. On dénombre dans la ville de Châteaubriand 40 000 soldats pour 3 000 habitants au début de janvier 1794. Maryvonne BOMPOL, « Le pays de Châteaubriant en 1793-1795. Le jeu des acteurs », *Pays de Châteaubriant, Histoire et patrimoine*, n° 1, 2002, p. 44-49.

42. AD Loire-Atlantique. L 1548. Mais nous n'avons pas d'autres traces de ces exécutions, perpétrées sans jugement. Nous ne connaissons pas le nombre exact d'exécutions organisées à Châteaubriant. L'inconvénient majeur de cette source est sa partialité, l'objectif étant de désigner la responsabilité de Lefeuvre, président de la commission militaire.

43. Corinne GOMEZ-LECHEVANTON, « Le procès Carrier. Enjeux politiques, pédagogie collective et construction mémorielle », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 343, janvier-mars 2006, mis en ligne le 1er mars 2009. URL : http://ahrf.revues.org/9842

44. Carrier quitte Nantes le 15 février 1794. Le 13 mai, le CSP nomme Vimeux en remplacement de Turreau qui prend le commandement de Belle-Ile-en-Terre.

45. Procès de Fouquet et Lamberty devant la commission Bignon le 14 avril ; procès de Corra le 11 avril et de Pinard le 20 avril devant le tribunal révolutionnaire. Voir Alfred LALLIE, La Justice révolutionnaire à Nantes et en Loire-Inférieure, Cholet, les éditions du Choletais, 1991 (1e imp. 1896), p. 136, 139, 145, 365-368 et 376-391.

46. Machiavel, *Le Prince*, pp. 94-95.

RÉSUMÉS

Les mises à mort des « brigands » à Nantes et dans le département de Loire-Inférieure en 1793 – 1794 se caractérisent par la juxtaposition de dispositifs répressifs très divers, autorisées par la doctrine juridique classique et par les usages répressifs de l'Ancien régime, qui vont de la justice d'exception à d'authentiques meurtres de masse, dont les noyades de Nantes sont les plus fameuses. Loin d'exprimer l'essence d'une improbable « logique révolutionnaire », les violences de masse nantaises révèlent les concurrences des ambitions et des légitimités dans un contexte de guerre civile. Le recours au massacre fonctionne ainsi comme un instrument politique permettant à certaines autorités républicaines de s'attribuer l'exercice de la Souveraineté, en

démontrant leur faculté de dire l'exception aux lois et en désignant « amis » et « ennemis ». La publicité des violences de masse et l'appel aux communautés rurales à participer à la recherche et destruction des bandes rebelles visent à fonder dans le sang l'adhésion des populations à la République. Cependant, les violences extrêmes, instrumentalisées par les luttes de pouvoir, échouent à susciter une telle adhésion.

The killings of the brigands in Nantes and in the *département* of the *Loire Inférieure* in 1793-1794 were marked by the juxtaposition of diverse and varied repressive plans, allowed by the usual legal doctrine and by the repressive customs of the *Ancien Régime*, which ranged from exceptional justice to genuine mass murders, among which Nantes drownings were the most famous. Far from expressing the essence of an unlikely revolutionary logic, acts of mass violence in Nantes revealed rival ambitions and legitimacies in the context of a civil war. Thus, resorting to massacre worked as a political tool enabling some republican authorities to take over the exercice of sovereignty by showing their ability to claim the exception to the law and by naming 'friends' and 'enemies'. Publicizing acts of mass violence and calling to rural communities to take part in the search and destruction of rebellious gangs aimed at founding the people's support to the Republic in blood. Yet, acts of extreme violence, exploited by struggles for power, failed to generate such support.

INDEX

Mots-clés : justice d'exception, massacre, Noyades de Nantes, Guerre de Vendée

AUTEUR

BRUNO HERVÉ

EA 127 – IHRF
Université Paris1 PANTHEON – SORBONNE.